

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT**



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

LOI N° 09 - 003

**PORTANT ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

DU CHAMP D'APPLICATION

- Art. 1^{er} : La présente loi définit l'orientation de la politique nationale d'Aménagement du Territoire en République Centrafricaine, décrit les mécanismes de son élaboration et fixe le canevas institutionnel de sa mise en œuvre.
- Art. 2 : Dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et au sein de l'ensemble de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), cohérent et solidaire, la politique de l'Aménagement du Territoire a pour objectif de permettre un développement équilibré du territoire national alliant l'efficacité économique et l'environnement social et naturel.

SECTION 2

DES DEFINITIONS

- Art. 3 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

Aménagement du Territoire : politique qui, par la répartition équilibrée des hommes et des activités de divers ordres sur l'ensemble du territoire national, établit et assure l'égalité des chances et l'égalité de vie entre les hommes et entre les régions ;

L'aménagement du territoire consiste à assurer la cohésion de l'ensemble du territoire en luttant contre les disparités les plus flagrantes sur le plan social, institutionnel et économique.

Atlas : document cartographique qui a pour objet de donner une image synoptique du pays sur le plan géographique et socio-économique.

Régionalisation : découpage du territoire national en régions et transfert par le pouvoir central de certaines de ses compétences aux régions pour s'auto administrer, fonctionner et se développer en mettant en valeur les richesses naturelles et patrimoniales.

Décentralisation : système administratif et instrument consistant à permettre à une collectivité humaine ou à un service de s'administrer lui-même sous le contrôle de l'Etat en se dotant de la personnalité juridique, d'autorité propre et de ressources.

Collectivité territoriale : espace géographique délimité et habité dans lequel les représentants des populations ont la possibilité de se prononcer sur les questions locales, de prendre en charge la résolution des problèmes locaux.

Contrat plan : contrat général, assorti de contrats particuliers, négocié et signé par une autorité compétente ou par délégation des Ministres concernés, avec le Président du Conseil régional.

Directives Territoriales : orientations fondamentales en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection de l'environnement et de mise en valeur du territoire, tout en évitant la destruction du patrimoine culturel.

Ce sont les grands objectifs de l'Etat en matière d'infrastructures de transport, des grands équipements, et de préservation de l'espace, des sites et des passages.

Schéma National d'Aménagement du Territoire : document de planification qui :

- établit les principes des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national ;
- détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection, de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes ;
- propose une organisation du territoire fondée sur des notions de régions, de préfectures et de réseaux de villes ;
- tient compte des solidarités interrégionales, et sous régionales ainsi que des spécificités et des handicaps de chaque territoire ;
- énonce les principes en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

Schéma Régional d'Aménagement du Territoire : document de planification régionale qui fixe les orientations fondamentales en matière d'environnement, de grandes infrastructures et de développement durable d'une région.

Zone d'Aménagement Prioritaire : zone caractérisée par des handicaps géographiques économiques ou sociaux en milieu rural et urbain sensible qui nécessite des politiques renforcées et différenciées d'urgence.



Péréquation des ressources : document de solidarité nationale entre les collectivités territoriales permettant de réduire les écarts de développement entre les plus riches et les plus pauvres par une répartition équitable ou harmonieuse des ressources.

Contrat plan Etat-Région : instrument stratégique au service de la région servant à coordonner des multiples actions conduites par les pouvoirs publics en coopération avec les partenaires publics et/ou privés. En d'autres termes, c'est un mode de relation entre ces acteurs et une expression à la fois juridique et financière de la volonté des autorités publiques de maîtriser à moyen terme, le développement du pays. Il constitue un cadre de finalisation des relations entre la région et ses partenaires.

Le contrat plan Etat-Région permet de constater les faiblesses et les forces des territoires du monde économique et du bien-être des populations après un diagnostic total de la région concernée.

Ce contrat - plan est, en somme, une force d'initiative et d'entraînement et favorise une réactualisation des grands enjeux de la région et de la nation ainsi que le démarrage des projets majeurs.

CHAPITRE II

DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DES OUTILS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1 DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

- Art.4 :** L'aménagement du territoire est mis en œuvre par l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et le secteur privé dans le respect des lois relatives à la décentralisation et s'applique aux échelons national et régional.
- Art.5 :** L'aménagement du territoire, tel que défini dans la présente loi, intègre les dispositions des lois relatives à la décentralisation, à la protection de l'environnement et celles applicables en matière d'urbanisme et de construction.
- Art.6 :** L'aménagement du territoire fait partie intégrante de la politique de développement économique et social du Gouvernement. Il veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les régions et entre les différents secteurs d'activités.

Art.7 : Les principes directeurs de l'aménagement du territoire sont :

- la responsabilité politique ;
- le processus participatif où sont impliqués les acteurs de développement à savoir : l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, la Société civile et le Secteur Privé ;
- l'exigence de la cohésion et de la solidarité nationale par une concertation permanente des acteurs afin de concilier les objectifs à court, moyen et long termes ;
- le recours à une anticipation pour appréhender à travers des analyses prospectives, l'évolution et les mutations de l'espace afin d'accompagner les dynamiques souhaitables et d'infléchir les évolutions non désirées.

Art. 8 : L'aménagement du territoire vise à atténuer les disparités inter et intra régionales en créant et en renforçant des pôles capables de susciter une dynamique régionale de développement et mettant en œuvre une politique de valorisation et d'exploitation rationnelle des ressources.

Art.9 L'Etat favorise la spécialisation des régions, en tenant compte de leurs potentialités et de leurs contraintes propres. Il veille à une meilleure répartition spatiale des activités et des populations dans le but de renforcer l'intégration nationale.

Art.10: L'Etat définit une politique urbaine viable et adaptée à l'environnement national et international. Il y précise, entre autres, les fonctions dévolues aux agglomérations et leur hiérarchisation, la grille des services et les normes d'équipements structurants.

Les opérations d'aménagement urbain s'intègrent dans les présentes orientations d'aménagement du territoire.

Art.11: L'Etat définit et veille à la mise en œuvre d'une politique de développement régional qui favorise le développement du monde rural.

Art.12: La politique nationale d'aménagement du territoire vise à :

- atténuer l'exode rural ;
- créer des pôles régionaux de développement à travers une politique administrative axée sur la décentralisation de l'autorité et des moyens et une politique urbaine dynamique qui consiste à pourvoir les villes et centres urbains secondaires d'infrastructures adéquates ;



- protéger l'environnement par la recherche de l'équilibre entre les espaces aménagés en ville et en campagne, à travers une harmonie entre les réalisations et l'environnement tant social que naturel ;
- créer les conditions de stabilisation des populations rurales à travers le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- améliorer des revenus et des conditions d'attractivité en milieu rural ;
- veiller au suivi et à l'organisation des migrants et à l'intégration de leurs revenus dans l'économie nationale ;
- veiller au désenclavement intérieur et extérieur du pays et à l'entretien du réseau d'infrastructures de transport existant ;
- veiller au développement et à l'extension des réseaux de télécommunication, de télévision et de téléphonie mobile ainsi que des radios rurales, locales ou régionales ;
- créer les conditions d'une exploitation optimale des ressources communes avec les pays voisins ;
- assurer la cohérence entre les projets multinationaux et les options nationales d'aménagement du territoire.

SECTION 2

DES OUTILS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 : Les outils d'aménagement du territoire sont :

- le Schéma National d'Aménagement du Territoire en abrégé SNAT ;
- le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire en abrégé SRAT ;
- le Schéma d'Aménagement Spécifique en abrégé SAS ;
- les Directives Territoriales d'Aménagement du Territoire en abrégé DTAT ;
- le Contrat Plan ;
- l'Atlas.

14 : Le Schéma National d'Aménagement du Territoire assure la cohérence des opérations interrégionales et nationales. Il donne les orientations pour l'implantation des grands équipements et infrastructures, les services publics d'intérêt national. Il est le cadre de référence qui intègre toutes politiques et actions de développement à mettre en œuvre sur le territoire national.

Art.15: La méthodologie d'élaboration et le contenu du Schéma National de l'Aménagement du Territoire sont définis par les structures en charge de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire.

Art.16: Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est conçu pour une période de quinze ans et fait l'objet d'évaluation tous les trois ans pour une adaptation à l'évolution du contexte national et international.

Art.17: Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire en tenant compte des options retenues dans le Schéma National de l'Aménagement du Territoire.

Art.18 : Les Schémas d'Aménagement Spécifiques comprennent les schémas sectoriels, les schémas de zone, les schémas de gestion des terroirs, les schémas d'aménagement foncier, les schémas directeurs d'urbanisme, et autres schémas ayant vocation d'aménagement du territoire. Tous ces documents sont établis en conformité avec le contenu du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

Ils ont la particularité de servir de tableau de bord aux organismes aménageurs et contiennent, de par les domaines respectifs, les perspectives de développement et d'équipement des espaces dont ils ont la charge.

Art.19: Les Schémas d'Aménagement Spécifiques tels que cités à l'article 18 de la présente loi, sont élaborés pour établir l'équilibre socio-économique entre le milieu urbain et le milieu rural ou pour prendre en compte les spécificités territoriales et sectorielles en vue d'assurer leur cohérence et leur pleine efficacité.

Ils sont élaborés par les services des ministères « aménageurs » en conformité avec les grandes orientations de l'aménagement du territoire et sont soumis à l'approbation du Haut Comité de l'Aménagement du Territoire en abrégé HCAT.

Art.20: Sont impliqués dans le processus de l'Aménagement du Territoire les ministères suivants :

- Ministère en charge de l'Habitat ;
- Ministère en charge du Plan ;
- Ministère en charge des Finances ;
- Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Ministère en charge du Développement Rural ;
- Ministère en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministère en charge des Transports et de l'Aviation Civile ;
- Ministère en charge des Postes et Télécommunication Chargé des Nouvelles Technologies ;

- Ministère en charge du Tourisme ;
- Ministre en charge de l'Équipement ;
- Ministère en charge des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et de l'Environnement ;
- Ministère en charge de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale;
- Ministère en charge de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- Ministère en charge de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte contre le SIDA;
- Ministère en charge de l'Éducation Nationale ;
- Organe en charge de la Décentralisation et de la Régionalisation.

Le processus d'aménagement du territoire prend en compte les projets d'équipements des différentes collectivités territoriales ayant un impact sur l'aménagement et doit faire l'objet d'un réexamen tous les trois (3) ans.

Art.21: Les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire sont élaborés pour dix (10) ans et font l'objet d'une évaluation ou d'un réexamen tous les trois (3) ans.

Art.22: Les Directives Territoriales d'Aménagement du Territoire définissent les principaux objectifs en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur des espaces auxquels elles s'appliquent.

Elles doivent être conformes aux lois d'Aménagement du Territoire, et fixées par décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire.

Art.23: Les contrats plans entre l'Etat et les collectivités territoriales doivent tenir compte des orientations retenues dans les Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire.

Art.24: Un Atlas est élaboré par le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec les Ministères techniques et les autres institutions publiques et privées concernées.

Art.25: L'Atlas permet d'observer les changements obtenus sur les éléments dynamiques du pays durant la période antérieure à sa révision. Il est révisable tous les dix (10) ans. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ses orientations.

CHAPITRE III

DES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



SECTION 1

DES STRUCTURES CENTRALES DE MISE EN ŒUVRE

- Art.26: Des structures centrales de mise en œuvre de l'Aménagement du Territoire seront créées par des textes réglementaires.

SECTION 2

DES STRUCTURES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE

- Art.27: Les Conseils Régionaux et les Secrétariats Généraux des régions sont chargés de l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire avec l'appui des structures étatiques déconcentrées, des structures de la société civile et du secteur privé.
- Art.28: Il est institué une Conférence Régionale d'Aménagement du Territoire. Elle est convoquée par le Gouverneur ou Préfet des régions en concertation avec le Président du Conseil Régional.
- Art.29: Sur la base des orientations du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, les Conseils Municipaux élaborent des schémas d'aménagement spécifiques. Ils délibèrent sur les projets de schémas, avec l'appui des structures étatiques déconcentrées et des structures de la société civile et du secteur privé.
- Art.30: Pour le cas spécifique de la ville de BANGUI, le Conseil Municipal est chargé d'élaborer un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme en abrégé SDAU. Ce schéma est élaboré en concertation avec les Conseils des Arrondissements relevant de sa circonscription.

CHAPITRE IV

DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

SECTION 1

DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

- Art.31: Les délégations de compétence des administrations centrales publiques aux administrations déconcentrées sont effectives avant la mise en place des structures administratives décentralisées.
- Art.32: Les collectivités territoriales décentralisées intéressées par les regroupements interterritoriaux, ont deux (2) ans après publication de la présente loi, pour faire des propositions de délimitation de leur territoire commun.

Art.33: Afin de garantir l'égal accès de tous les citoyens aux services publics, l'Etat fixe les objectifs spécifiques d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que les établissements et organismes publics et les entreprises nationales placées sous sa tutelle prennent en compte.

Ces objectifs sont fixés dans les contrats plans ou les contrats de service conclus entre l'Etat et les différents organes cités dans le présent article.

SECTION 2

DES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS, ORGANISMES ET ENTREPRISES PUBLICS

Art.34: Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans le Contrat plan ou dans le Contrat de service, fait l'objet d'une étude d'impact socio-environnemental préalable.

Art.35 : Les différents Conseils Municipaux concernés sont consultés pour donner leur avis sur les résultats de l'étude d'impact socio-environnemental préalable. L'étude doit respecter les normes d'évaluation édictées dans le guide d'évaluation et d'impact environnemental élaboré par les services techniques de l'Etat.

CHAPITRE V

DES INSTRUMENTS FINANCIERS, ECONOMIQUES ET TECHNIQUES DE L'ETAT

SECTION 1

DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Art.36: Des budgets programmes annexés aux lois de finances de chaque année fixent pour trois (3) ans, la réalisation des équipements prévus dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire et la nature de financements publics correspondants.

Art.37: À la fin de chaque exercice budgétaire, un document récapitulatif des dépenses effectuées par l'Etat pour l'ensemble des titres du budget des ministères dans chaque région, y compris des dépenses qui résultent de transferts aux collectivités locales, est soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres, puis de l'Assemblée Nationale.

Art.38: Il est créé un Fonds National d'Aménagement du Territoire en abrégé FONAT pour appuyer les actions en matière de la politique de l'Aménagement du Territoire.

Les statuts du Fonds National d'Aménagement du Territoire sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2

DES INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES

Art.39: Il est créé un Observatoire National d'Analyse du Territoire en abrégé ONAT qui a pour objectifs de :

- élargir la base de connaissances par la mise à disposition des données et d'indicateurs, des analyses et des recherches transfrontalières et régionales ayant une influence sur le développement du territoire ;
- faire une observation et une évaluation des développements du territoire susceptibles de compromettre les objectifs et options politiques d'aménagement du territoire fixés par l'Etat.

L'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire National d'Analyse du Territoire sont fixés par des textes réglementaires.

Art.40: L'Observatoire National d'Analyse du Territoire rédige un rapport tous les trois (3) ans retraçant l'effort d'aménagement public, les dépenses d'investissement direct, les subventions d'équipements et le montant des dépenses d'équipements réalisés par les établissements et services publics pour indiquer la part consacrée à la mise en œuvre du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE VI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SECTION 1

DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art.41: Les modalités de transfert des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont précisées par des lois.



Le transfert de compétences doit être accompagné d'un transfert de ressources correspondantes. Des textes réglementaires définissent les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale décentralisée peut assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.

- Art. 42: Les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale décentralisée peut, à sa demande, se voir confier la réalisation d'un équipement ou une compétence susceptible d'être exercée pour le compte de l'Etat sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces conditions tiennent compte des orientations inscrites dans le Schéma National d'Aménagement du Territoire.

- Art. 43: Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques tout ou partie de leurs résidences principales ou secondaires à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Collectivité Territoriale Décentralisée en font la déclaration à l'autorité compétente du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

SECTION 2

DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES PEREQUATIONS

- Art. 44: Dans un délai d'un (1) an après publication de la présente loi, un premier rapport constate les écarts de ressources entre les collectivités territoriales.

Six mois après le premier rapport, un deuxième rapport formule des propositions tendant à la définition des instruments permettant de prendre la mesure des ressources et des charges des collectivités locales. Les propositions tiennent compte des dispositions de la loi sur les transferts des ressources aux collectivités territoriales décentralisées.

- Art. 45: Deux (2) mois après le deuxième rapport, les deux (2) rapports sont fondus en un seul contenant des propositions de modulation des concours de l'Etat aux dépenses d'équipement des collectivités territoriales selon les objectifs de la politique d'aménagement et de développement du territoire. Ce rapport est soumis à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.
- 

Art.46: Le Gouvernement transmet à l'Assemblée Nationale, tous les trois (3) ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur l'application de celle-ci, de ses effets quant à la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales ainsi que des propositions nécessaires et indispensables à renforcer la solidarité nationale, le développement harmonieux et équitable.

Art.47: En conformité aux dispositions de la loi sur les transferts de ressources aux collectivités territoriales décentralisées prévue à l'article 41 et suite à l'adoption par l'Assemblée Nationale du rapport indiqué à l'article 45, il est alloué aux collectivités défavorisées situées dans les zones d'aménagement prioritaires, une dotation supplémentaire de solidarité pour l'investissement et le fonctionnement.

Art.48: Les zones d'aménagement prioritaires sont déterminées, après étude par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans le cas où ces propositions sont acceptées, elles sont insérées dans les projets de loi de finances.

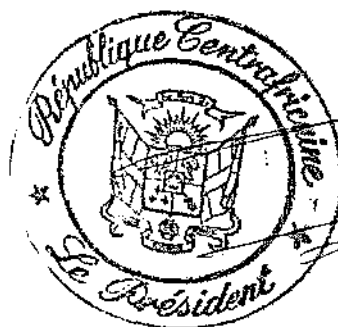
CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art.49: Des textes réglementaires précisent les modalités d'application de la présente loi.

Art.50: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16 JAN 2008



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE